



newsletter

DROIT BANCAIRE | DLGA

Bonjour,

Nous sommes heureux de vous communiquer la newsletter Droit Bancaire de la société d'avocats DLGA revenant sur quelques points marquants de l'actualité juridique en ces matières. Nous vous en souhaitons bonne lecture.

1. TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

Lors du Conseil des ministres du 4 octobre 2017 le Premier ministre a présenté une ordonnance relative à l'identification électronique et aux services de confiance pour les transactions électroniques.

Afin d'assurer la sécurité des échanges électroniques dans un contexte de cybercriminalité croissante et d'accompagner la dématérialisation des démarches, le Gouvernement a obtenu du Parlement l'autorisation de légiférer par ordonnance pour faciliter le recours à l'identification électronique.

Cette ordonnance est prise sur le fondement des 1° et 2° du II de l'article 86 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Le cadre juridique nouvellement créé permettra de certifier les procédés d'identification électronique mis à la disposition des citoyens et des entreprises et d'en rendre ainsi l'usage plus simple et plus fiable.

La normalisation de ces procédés contribuera au relèvement progressif de la sécurité des moyens d'identification électronique utilisés dans le cadre de démarches courantes (relations entre les banques et leurs clients, démarches administratives, commerce ou accès à des services en ligne). Elle constituera pour l'ensemble des acteurs du monde numérique un progrès qui bénéficiera à tous.

2. UNE NOUVELLE ATTEINTE AU MONOPOLE BANCAIRE : LE DAILLY OUVERT AUX FIA

Par ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette est réformé le mécanisme Dailly

L'ordonnance étend à l'ensemble des organismes de financement les actuelles dispositions des articles L. 214-169 à L. 214-175, regroupés au sein d'un nouveau paragraphe « dispositions communes aux organismes de financement », et modernise certaines dispositions. La procédure de cession de créances par bordereau est complétée par un mécanisme d'affectation, proche du mécanisme existant pour la cession dite « Dailly », et la protection des organismes de financement contre le risque de nullité de période suspecte est renforcée.

L'article L. 214-175-1 regroupe les dispositions spécifiques à l'activité des organismes de titrisation, et à leurs conditions d'exercice, notamment celle limitant, pour certaines opérations, leur engagement net maximal à la valeur de l'actif du fonds. Il ouvre la possibilité à l'organisme de titrisation d'être établi et géré par un sponsor au sens du règlement UE n° 575/2013 du 26 juin 2013 précité, lorsque ce sponsor délègue la gestion de l'organisme à une société de gestion.

L'article 2 de l'ordonnance comprend les mesures relatives au financement par la dette et à la cession de créance et ouvre la faculté d'acquérir des créances non échues auprès d'établissements de crédit ou de sociétés de financement aux entités de droit étranger ayant un objet similaire aux entités régulées de droit français autorisées par l'article L. 511-6.

Enfin, l'ordonnance élargit le bénéfice du régime de cession de créances professionnelles de l'article L. 313-23 à certains fonds d'investissement alternatifs de droit français.

3. PRESCRIPTION DES ACTIONS À L'ENCONTRE DE LA CAUTION

Le régime de la prescription est précisé par une décision de la cour de cassation (Cass. 1e civ. 6-9-2017 n° 16-15.331 F-PB, P. c/ Société générale).

La prescription biennale est inapplicable à l'action en paiement contre la caution dès lors que la banque qui a bénéficié de la garantie personnelle des cautions, ne leur a fourni aucun service au sens de l'article L. 137-2, devenu L. 218-2 du code de la consommation,

En l'espèce Société générale a en 2007, consenti par acte notarié un **prêt immobilier** à une SCI constituée par des époux pour l'achat d'une propriété à usage d'habitation. Le prêt était garanti par le cautionnement solidaire des époux. Impayée, la banque a poursuivi les cautions en exécution de leur engagement. Les cautions lui ont opposé alors la prescription de l'action, engagée plus de deux ans après le premier incident de paiement non régularisé.

L'argument a donc été rejeté : la banque ayant bénéficié de la garantie personnelle des cautions sans leur avoir fourni aucun service au sens de l'article L 137-2 précité, la prescription biennale du Code de la consommation est inapplicable à son action en paiement.

Il est remarquable que la SCI bénéficiât du service financier de la banque. Mais le délai biennal de prescription ne s'appliquait qu'aux actions visant un consommateur, défini comme la personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale,



industrielle, artisanale, agricole ou libérale. Or, une SCI, personne morale, ne peut s'en prévaloir : le délai de prescription est donc également à son encontre de cinq ans (BRDA 19/17)

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par DLGA, Société d'avocats (le «Cabinet»), diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez écrire à l'adresse suivante : contact@dlga.fr

© DLGA 2016. Tous droits réservés.

DLGA, Société d'avocats, inscrite au Barreau de Lille

6, rue Léon Trulin – 59800 Lille – France | Tél : +33 (0)3 20 75 87 60 | Fax : +33 (0)3 66 72 22 63

DLGA, Société d'avocats, bureau secondaire inscrit au Barreau de Paris

59, rue de Babylone – 75007 Paris – France | Tél : +33 (0) 1 45 55 65 2